

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-08-13a-00869
Dénomination du projet :	Démolition et reconstruction du pont de Sorde-l'Abbaye (40)
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Conseil départemental des Landes
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	02/06/2022
Date de transmission du dossier à l'expert :	06/08/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Lettre de saisine du CSRPN par la DREAL NA en date du 03/08/2022, 2 pages + 2 pages d'annexe ;
- CERFA 13 614*01 pour la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre ;
- CERFA 13 614*01 pour la destruction d'un nid de faucon crécerelle ;
- Dossier de demande de dérogation réalisé et déposé par le Conseil Départemental des Landes, du 30/05/2022, 24 pages ;
- Dossier complémentaire réalisé et déposé par le Conseil Départemental des Landes, du 01/08/2022, 7 pages, suite à une demande de précisions de la DREAL NA ;
- Pas d'avis expert CBNSA joint ;
- Pas de certificat DEPOBIO.

A noter que ce dossier ne suit pas le mode de présentation classique d'un dossier de demande de dérogation, et que si les différents points à traiter, dans le cadre de la séquence ERC, sont abordés, il revient au lecteur de faire plus ou moins par lui-même la transposition. Néanmoins certains aspects (état initial, méthode de collecte des données, évaluation) ne sont pas présentés ou très succinctement.

Les figures et schémas présentant les phases travaux sont trop petites, et de ce fait floues, pour une bonne lecture. La présentation cartographique du site et des enjeux environnementaux se base sur une cartographie très simple, pour ne pas dire simpliste. Le calendrier des travaux est lui aussi illisible du fait de son petit format.

Il est regrettable que le dossier loi sur l'eau, qui semble plus complet et détaillé, n'ait pas été joint aux documents de saisine.

Contexte :

Suite à d'importants désordres, mettant en danger la sécurité publique, constatés dans la structure du pont enjambant le gave d'Oloron, sur la RD 123, sur la commune de Sorde-l'Abbaye, et l'impossibilité d'effectuer des réparations ou remise en état, la décision a été prise de détruire le pont et de le remplacer par un ouvrage de gabarit similaire. Le site étant en zone Natura 2000, l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 a été faite dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau et un arrêté de prescription rendu en décembre 2021 (dossier non transmis comme pièce connexe au présent dossier). Le site se situe sur une ZNIEFF II. Aucun autre projet, de nature à avoir des effets cumulés avec celui-ci, n'est connu à proximité.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Elle est dictée par l'impératif de sécurité publique, le pont datant de 1929 et se trouvant, tant le tablier que les piliers et les fondations, en très mauvais état.

La réparation de l'ouvrage n'est pas envisageable : coût, danger de l'opération, durée d'effet limitée.

Pour toutes ces raisons, l'intérêt public majeur est justifié.

Absence de solution alternative satisfaisante :

A part un pont en aval à Peyrehorade à environ 4 kilomètres, il n'y a pas d'autre pont proche. Les dimensions du futur ouvrage en remplacement seront augmentées, ce qui peut jouer -en positif ou négatif- sur le transit

poids lourds et autres sur cette route, et la structure du nouveau pont devrait permettre de limiter l'emprise dans le gave d'Oloron (aujourd'hui caractérisée par 3 piliers dans le lit mineur et un sur berge), ce qui est dit page 6 (*possibilité de diminuer le nombre d'appuis dans le lit mineur*) mais contredit page 10 (*nombre d'appuis en lit mineur : 3*).

L'absence de solution alternative peut être retenue, mais :

- 1) les questionnements sur l'impact possible de l'augmentation du tonnage supporté par l'ouvrage (3,5 tonnes aujourd'hui) ne sont pas abordés, même s'il est dit que pour le moment ce changement ne profiterait qu'aux agriculteurs, la situation actuelle les obligeant à un détour de 8 km au moins ;
- 2) de même, l'annonce de la « diminution possible » du nombre de piles dans le lit mineur doit être soit retirée, soit expliquée ou réellement mise en pratique ... Après précisions, le nombre de piles dans le lit mineur (réellement occupé par cours d'eau) ne change pas, seule l'ancienne pile située immédiatement sur la rive gauche disparaît.

Etat initial du dossier :

- *Aire d'études :*

Elle n'est présentée que pour la partie pont elle-même, il a fallu une demande de la DREAL pour qu'à minima la zone qui sera concernée par la mise en place de la base vie et chantier des deux côtés du gave soit incluse.

Les travaux se déroulant sur un cours d'eau et mobilisant de fait des sédiments et jouant aussi sur les écoulements du gave, une aire d'études élargie, à minima à la partie aval, aurait dû être incluse. Elle semble avoir été analysée, mais dans le dossier loi sur l'eau.

- *Recueils de données existantes et évaluation des enjeux écologiques* (nota : la rédaction du dossier ne permettant pas de préciser d'où viennent les données, les résultats des inventaires et comment les enjeux ont été évalués, le paragraphe ci-dessous regroupe ces trois points) :

Dans le premier rapport de mai 2022, rien n'est indiqué quant à la récolte de données existantes ni quant à leur origine, ni sur les modalités d'évaluation des enjeux. On apprend en lisant le texte que :

- Il y a des zones écologiquement sensibles (page 7 à propos des zones de stockage lubrifiants et hydrocarbures) : lesquelles, définies comment ?
- Que les travaux se feront après le frai des aloses et lamproies (page 13 en mention du calendrier des travaux), ces espèces utilisent donc le cours d'eau ...
- Qu'en rive droite il y a un quartier d'habitation, des jardins, et des cultures avec une ripisylve étroite, dense et haute à base de peupliers, saule et érables négundo (seul milieu dit naturel présent) ;
- Qu'en rive gauche, il y a des cultures annuelles et des prairies mais pas de zone naturelle ;
- Que le lit mineur est un milieu remarquable pour son cortège d'espèces aquatiques (Aloses, Saumon, Lamproies, Truite de mer, Anguille) mais qu'aucune zone de frai ou grossissement n'est connue à proximité de l'ouvrage (la notion de proximité s'arrêtant où ?) ;
- Que le pont abrite une colonie d'hirondelles de fenêtre, dont le recensement de 2015 porte l'effectif à 15 couples (localisation sur le pont non précisée), et un couple de faucons crécerelle (localisation du nid sur une pile du pont). Nota : lors de l'audition du pétitionnaire, il a été précisé que le nombre de nids en juillet 2022 atteignait 47 nids ;
- La partie flore est inexistante, si ce n'est la mention de la présence de peupliers, érables négundo, de ronces et de « zones enherbées » (sic). Il est dit qu'aucune espèce végétale protégée n'est présente (mais nous n'en avons pas la preuve...) ;
- Lors de l'audition, il a été précisé que, même dans le dossier loi sur l'eau, aucun inventaire bivalves n'a été fait.

Il a fallu le deuxième rapport, présenté le 01/08/2022, suite à la demande de la DREAL, pour que l'on sache que :

- Sur toute la zone, y compris celle concernant les bases de vie et emprises chantier, les habitats naturels dits « à risque » (resic) (lesquels ?) ont de « faibles potentialités » ;
- Qu'aucune mare ou zone humide n'est présente ;
- Qu'aucun arbre ne sera impacté ;
- Que les berges ne sont pas intéressantes pour la Loutre (qui est donc présente), les reptiles et les

batraciens (il y en a ou pas ?) ;

- Qu'il n'y aura pas d'impact sur les chiroptères puisque pas de coupe d'arbres envisagée.

Toutefois, rien n'est dit quant à la présence potentielle d'amphibiens ou mammifères (hérisson notamment du fait des jardins et prairies) sur les zones de vie et les emprises chantier, avec les risques potentiels.

De même, le chantier devant durer 10 mois au moins, il est fort probable que ce chantier sera encore actif lors de la remontée des poissons migrateurs l'année suivante. Comment ce point est-il abordé ?

Mesures d'évitement :

Vis-à-vis des nids d'hirondelles de fenêtre et faucon crécerelle, aucune mesure d'évitement n'est possible. En ce qui concerne les mesures d'évitement possibles en milieu humide (le gave) il n'est pas possible de se prononcer du fait de l'absence d'évaluation poussée. Il est juste dit que les travaux auront lieu hors période de remontée des poissons et lamproies, mais qu'en est-il des autres espèces de poissons présentes ?

Les travaux sur le pont se faisant en deux parties par alternance, le débit et la circulation dans le gave seront préservés.

Mesures de réduction en phase chantier :

En phase démolition et en phase reconstruction, mise en place d'un barrage flottant de nature à limiter la dispersion des sédiments.

Adaptation du calendrier des travaux (une meilleure lisibilité de ce calendrier aurait été appréciée).

En absence de précisions sur amphibiens, mammifères terrestres ou chiroptères, les mesures de réduction sur le chantier lui-même (barrières de protection, absence d'éclairage nocturne...) ne sont pas précisées et ne peuvent pas être évaluées.

Utilisation des matériaux concassés pour la création des pistes d'accès aux piles dans le gave, ces matériaux seront retirés par la suite (stockage et devenir non précisés).

Mesures d'accompagnement :

Aucune n'est présentée.

Impacts résiduels :

A minima :

- Destruction de 15 nids d'hirondelles de fenêtre (réévaluée à 47 nids en 2022) ;
- Destruction d'un nid de faucon crécerelle.

Espèces soumises à la dérogation – CERFA :

Destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (habitat d'espèce)

Destruction de nid de faucon crécerelle (habitat d'espèce)

Mesures compensatoires :

Deux étapes sont prévues pour les hirondelles : l'installation de 60 nids (24 nids présents en 2017 mais réévalués à 47 en 2022 suite aux comptages, remplacés au ratio de 1,3, ce ratio étant fourni par la DREAL NA) sur l'ouvrage lui-même qui devraient être opérationnels en 2024 ; l'installation d'une tour à hirondelles en 2023 à proximité, avec 32 (réévalué à 60 en 2022) nids artificiels.

Pour le faucon crécerelle, un nid (1 seul ?) sera installé sur un arbre ou un poteau pour 2023, puis un nid sera construit sur l'ouvrage lui-même, pour 2024.

Bilan net gain/pertes biodiversité :

Non évaluable en l'état actuel ne pourra être fait que si les mesures correctives et compensatoires portent leurs fruits (avec ajout éradication des EEE)

Maintien en l'état de l'état de conservation des espèces :

Ne sera réalisé que si les mesures compensatoires portent leurs fruits.

Mesures de suivi :

Qualifié de mesure d'accompagnement, un suivi est prévu sur la période 2023-2026, tant pour les hirondelles de fenêtre que pour le faucon crécerelle.

Conclusion :

L'intérêt public majeur ne se discute pas et l'absence d'alternative (si l'on accepte le maintien d'un pont à cet endroit) est évidente.

Toutefois, le traitement du dossier est succinct et plus que léger. Sans mentionner l'absence d'inventaires ou de listes d'espèces (une liste flore aurait pu être fournie sans problème), ou encore l'absence de carte d'habitats naturels digne de ce nom, le plus gros point faible tient en l'absence de fourniture d'étude d'impact quant à la qualité de l'eau (remise en circulation d'éléments, turbidité, perturbation des écoulements (même s'il est dit qu'il y aura maintien permanent d'un écoulement avec « absence d'intervention brutale »)), et le maintien d'une continuité écologique durant la phase travaux, non seulement pour les poissons, mais aussi pour les mammifères semi-aquatiques. Rive gauche, un habitat à priori favorable aux bivalves n'est pas mentionné. L'impact sur ce groupe de la mise en place, de la piste d'accès des engins en lit mineur et de la production de MES durant la face chantier, n'est pas indiqué.

La présence d'une station d'Ormes glabres (*Ulmus glabra*) à proximité (moins de 150 m rive gauche amont pont) n'est pas mentionnée, et rien n'est dit sur le traitement des EEE présentes.

Les incidences majeures auront lieu sur le cours d'eau et à l'aval, mais l'aire d'étude n'inclut pas cette partie (on fait le pari que le barrage flottant empêchera tout impact, ce qui reste à démontrer). Il est possible que tous ces éléments aient été fournis dans le dossier loi sur l'eau, mais ce dossier ne nous a pas été transmis.

Rien n'est précisé sur le fonctionnement du chantier, et la prévention poussières, hydrocarbures (ou écrasement d'animaux) notamment sur la présence ou non d'un éclairage nocturne.

Le parti pris pour la compensation repose sur le postulat que les mesures prévues (nids de remplacement) vont faire leur effet, et ce dès l'année 2023 alors même que les travaux continueront à se dérouler sur le site. L'échec n'est pas envisagé !

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : X

Défavorable :

Remarques / Conditions :

Attendu qu'il semble que le dossier loi sur l'eau ait bien pris en considération un certain nombre de points mentionnés dans cette analyse, mais compte tenu néanmoins des lacunes relevées sur ce dossier « espèces protégées », le CSRPN :

- Souligne la faiblesse, voire l'inexistence des inventaires justifiant l'évaluation : à minima une liste des espèces de faune et flore présentes (même banales), ainsi qu'une cartographie des habitats naturels (même non patrimoniaux) et des méthodes de collecte des données aurait dû être présentée. La partie impact sur poissons, vie aquatique et cours d'eau est inexistante. Les bivalves n'ont pas été pris en compte y compris dans le dossier loi sur l'eau ;
- Note que l'évaluation des impacts et incidences est insuffisante, notamment sur la partie cours d'eau, voire sur les bases de vie et emprises chantier ;
- Considère que l'aire d'étude est insuffisante : il aurait fallu élargir l'évaluation des incidences à la partie aval du site ;
- Note que les nouvelles structures adoptées pour le pont auront moins

d'impact sur le fonctionnement du cours d'eau et la continuité écologique,

mais au vu du dossier, donne un **avis favorable aux conditions suivantes** :

1) En complément de diagnostic

- Inventaire bivalve et cartographie des habitats naturels favorables au droit et à l'aval immédiat de la zone de travaux potentiellement impactés par la réalisation de la piste et par les MES générés par les travaux (compte tenu des difficultés de recensement en grand cours d'eau, un relevé ADNe en supplément serait bienvenu).

En cas de présence de mulettes, le programme de travaux devra être ajusté en fonction des enjeux, les mesures correctives et compensatoires devront être adaptées. Un retour vers le CSRPN devra être envisagé.

2) En mesure de réduction

- Proposition d'un scénario alternatif de compensation si l'échec (absence d'occupation des nids artificiels) est constaté. Envisager notamment la possibilité de pose de nids artificiels sur les bâtiments avoisinants (reprendre discussions avec propriétaires).

- Pour le Faucon crécerelle, compte tenu de l'absence de recul pour un nid boîte en milieu naturel, examiner la possibilité d'installer 1 ou 2 plateformes sur pilotis en bordure de haie champs proches.

3) En mesures compensatoires

- le régilage des éléments matériaux alluvionnaire (non béton, non contaminés) dans le lit mineur (en adaptant le régilage des matériaux en fonction de la carte des habitats réalisée).

4) En mesure de suivi

- que le suivi soit fait année par année dès 2023 sur 5 ans avec un contrôle à 10 ans (compte tenu des recueils d'expériences sur autres sites).

5) En mesure d'accompagnement

- l'éradication des EEE sur le site soit envisagée,
- l'inclusion de nichoirs à chiroptères dans les structures du nouveau pont.

Fait le : 26/08/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

